

R.G : 12/07896

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE

Au fond

du 06 septembre 2012

RG : 11/03349

ch n°

K...

C/

C...

B...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 27 Mars 2014

APPELANTE :

Mme Sabrina K...

Représentée par Me AnthonY B..., avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Mme Françoise C... épouse B...

Représentée par Me Carole D., avocat au barreau de L'AIN

M. Michel B...

Représenté par Me Carole D..., avocat au barreau de L'AIN

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **06 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **21 Janvier 2014**

Date de mise à disposition : **13 Mars 2014 prorogé au 20 Mars 2014 puis au 27 Mars, les parties ayant été avisées**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Françoise CUNY** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Au cours du mois d'octobre 2002, Madame Sabrina K... a consulté l'Institut de beauté M... à F... exploité par la société E... dont la gérante est Madame B... pour envisager de procéder à un maquillage permanent des yeux.

Ayant été victime d'un grave accident, elle en a imputé la responsabilité à cette société qui a refusé de prendre en charge le sinistre.

Elle a donc introduit une instance en référé et au fond devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Elle a concomitamment fait l'objet d'une procédure en Suisse par Monsieur H...,

collaborateur de Monsieur B... au sein du bureau d'architecte qu'il possède à Genève.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur et Madame B... ont pu se produire des documents qu'ils ont utilisés devant les juridictions française en 1ère instance et en appel, soit jusqu'en février 2010.

Elle a saisi les juridictions suisses aux fins d'obtenir la réparation par Monsieur H... de son préjudice résultant de ses accusations mais ses démarches n'ont pu aboutir.

Par acte d'huissier en date du 5 mai 2011, elle a fait assigner les époux B... devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse aux fins d'obtenir réparation du préjudice résultant des frais engagés en Suisse, des atteintes à sa présomption d'innocence et à sa vie privée.

Par jugement en date du 6 septembre 2012, le tribunal de grande instance de Bourg en Bresse a statué comme suit :

'Met hors de cause Monsieur Michel B...,

Déclare prescrite l'action pour atteinte à la présomption d'innocence engagée par Mme K...,

Déboute Madame Sabrina K... de l'ensemble de ses demandes,

Condamne Madame Sabrina K... à verser la somme de 1.000 € à Monsieur Bruno B... au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Madame Sabrina K... à verser la somme de 1.500 € à Madame Françoise B... au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires,

Condamne Madame Sabrina K... aux entiers dépens.'

Madame K... a relevé appel de ce jugement.

Elle fait valoir dans ses dernières conclusions signifiées le 20 juin 2013 :

- que les abus de la liberté d'expression qui sont prévus par la loi du 29 juillet 1881 et qui portent atteinte à la présomption d'innocence doivent être réparés sur le fondement de l'article 9-1 du code civil et que la jurisprudence est la même concernant une demande en réparation fondée sur une atteinte au respect de la vie privée, laquelle échappe à la prescription de trois mois, que l'action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence n'est donc pas prescrite,

- que les époux B... ont produit dans les procédures qui les opposaient en France à Madame K... des documents qu'ils ont obtenus dans la procédure suisse, ont envoyé des éléments de cette procédure à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et à la compagnie G..., en ont communiqué à la régie gérant le studio qu'occupait Madame K... dans l'Ain, qu'ils ont ce faisant porté atteinte à la présomption d'innocence,

- que les époux B... ont mandaté un détective privé pour effectuer sa surveillance, la prenant en photographie à plusieurs reprises, et qu'ils ont utilisé les documents recueillis par ce détective dans la procédure les opposant en France à Madame K... et les ont envoyés à la CPAM et à la compagnie G...,

- que Madame B... s'est déplacée en Suisse pour soutenir la défense de Monsieur H... dans une procédure diligentée à l'encontre de celui-ci par Madame K... et y a tenu des propos peu élogieux à l'encontre de celle-ci n'hésitant pas à l'accuser d'être connue de la préfecture pour son activité de prostitution,

- qu'elle a été condamnée en Suisse sur la base des propos tenus par Madame B... et qu'elle a dû engager une procédure à l'encontre du canton de Vaulx pour se défendre et qu'elle a été condamnée, qu'elle a donc subi un préjudice financier mais aussi moral, ayant été discréditée.

Elle demande à la cour de :

'Vu le jugement entrepris rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE le 6 septembre 2012

Vu les articles 9 et 9-1 du Code civil

Vu l'article 1382 du Code civil

Vu l'article 11 du Code de procédure pénale

Vu la déclaration d'appel en date du 5 novembre 2012

Vu les pièces versées aux débats,

Déclarer l'appel interjeté par Madame K... recevable et bien fondé

Réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Condamner solidairement Madame Françoise B... née C... et Monsieur Michel B... à payer à Madame Sabrina K..., à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de leur attitude dommageable envers cette dernière, les sommes suivantes :

- 4.000 € pour avoir produit le dossier d'instruction et le rapport du détective privé dans la procédure engagée devant le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

- 2.000 € pour avoir envoyé le dossier d'instruction et le rapport du détective privé à la CPAM et à G..., ledit document comportant notamment des photos de Madame K... prises lors de la surveillance de cette dernière

- 10.050 € au titre des frais engagés dans le cadre des procédures suisses

- 5.000 € pour avoir produit en cause d'appel le dossier d'instruction Suisse, comportant notamment des témoignages datés de 2003 considérés comme faux par Madame K..., ainsi que le rapport du détective privé comportant des photographies de Madame K... prises dans le cadre de sa vie privée lors de la surveillance de cette dernière

- 4.000 € au titre des allégations mensongères et vexatoires portées à l'encontre de Madame K... dans le cadre de la procédure diligentée en SUISSE, s'agissant de sa prétendue activité de prostitution en FRANCE

- 4.000 € pour avoir communiqué à la régie de Madame K... le dossier d'instruction suisse ainsi que d'autres pièces à caractère privé la concernant, lesquels ont été utilisés par l'organisme pour obtenir sa condamnation en Justice

- 500 € au titre du préjudice moral global résultant de l'énergie dépensée par Madame K... dans les différentes démarches qu'elle a été contrainte d'entreprendre, soit un total de 29.550 €.

Condamner solidairement Madame Françoise B... née C... et Monsieur Michel B... à payer à Madame Sabrina K... la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamner Madame Françoise B... née C... et Monsieur Michel B... aux entiers dépens de première instance et d'appel, ceux d'appel distraits au profit de Maître Anthony B..., avocat, sur son affirmation de droit.'

Monsieur et Madame B... répliquent dans leurs dernières écritures signifiées le 28 mars 2013 :

- que Monsieur D..., détective privé, dont la profession est régie et est parfaitement autorisé à suivre des personnes à leur insu s'est contenté de prendre en photo Madame K... sur son balcon alors qu'elle était en train d'étendre son linge et à la sortie de son immeuble quand elle prenait son véhicule, qu'aucune révélation intime n'est faite, que la production de ce rapport de détective est conforme à la jurisprudence et qu'aucune faute ne peut être retenue, que la CPAM et la compagnie G... étaient parties à la procédure devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, que ce rapport n'a eu aucun impact dans la procédure;

- que l'article 226-13 du code pénal n'a pas vocation à s'appliquer, que l'atteinte à la présomption d'innocence se calque sur l'action en réparation d'une action en diffamation et que son régime de prescription est le même, que les demandes sont exorbitantes, qu'elle n'a jamais transmis de pièces de la procédure pénale à la régie de son immeuble, que c'est Monsieur H... qui a été condamné pour de tels faits en Suisse.

Elle demande à la cour de :

- confirmer purement et simplement le jugement rendu par le tribunal de grande instance le 6 septembre 2012,

- débouter Madame K... de l'ensemble des demandes,

Au surplus,

- condamner Madame K... à verser à M. B... la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à Mme B... la somme de 2.500€.

Condamner Madame K... aux dépens.

L'ordonnance de clôture est en date du 6 septembre 2013.

SUR CE, LA COUR

Attendu que Madame Sabrina K... fait grief à Monsieur et Madame B... :

- de s'être procuré des éléments d'un dossier d'instruction pénale suisse, de les avoir communiqués dans le cadre des procédures en France dans lesquelles elle était partie, à savoir l'action en réparation du préjudice résultant des blessures à la cornée des yeux subies suite à son passage à l'institut de beauté M... -SARL E..., à Ferney Voltaire géré par Madame B... diligentée devant le tribunal de grande instance de Bourg en Bresse puis la cour d'appel de Lyon, de les avoir communiqués à des tiers, à savoir, la CPAM de l'Ain, la compagnie G... et à la

régie assurant la gestion du studio qu'elle occupe,

- d'avoir porté atteinte à sa vie privée en la faisant suivre par un détective qui a photographié son domicile, l'a photographiée elle-même, y compris à son domicile et a dressé un rapport détaillé sur elle-même,

- d'avoir porté atteinte à son honneur et à son intégrité morale, Madame B... l'ayant accusée devant la juridiction suisse d'être connue de la préfecture pour sa prétendue activité de prostituée ;

Sur les demandes à l'encontre de Monsieur B...

Attendu qu'il n'est nullement établi que Monsieur B... a remis à son épouse des documents de la procédure pénale suisse opposant Madame K... et Monsieur H... aux fins qu'elle les produise dans la procédure en responsabilité diligentée par Madame K... à l'encontre de la société E... ou en sachant qu'elle les produirait ; que le premier juge a à bon droit et par des motifs pertinents que la cour fait siens mis hors de cause Monsieur B... ; que sa décision de ce chef doit être confirmée;

Sur les demandes à l'encontre de Madame B...

Atteinte à la présomption d'innocence

Attendu que selon l'article 9-1 du code civil, 'Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une information judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou de la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de cette atteinte' ;

Attendu que les actions fondées sur une atteinte à la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 se prescrivent par trois mois, conformément à l'article 65-1 de cette loi ; qu'en matière de prescription, l'article 9-1 du code civil ne déroge nullement à l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 qui est d'ordre public ;

Attendu que Madame K... qui fait grief à Monsieur et Madame B... d'avoir produit dans une procédure en France et communiqué à la CPAM , à la compagnie d'assurance G... et à la régie gérant le studio dont elle est locataire différentes pièces d'une procédure pénale diligentée à son encontre en Suisse sur les plaintes de Messieurs H... et I... (Monsieur B... étant le collaborateur de Monsieur H...) n'a pas cru devoir préciser expressément dans ses écritures devant la cour les pièces en cause ;

Attendu qu'il ressort de ses écritures, et des bordereaux de communication de pièces et des pièces qu'elle produit qu'il s'agit, concernant la procédure qui l'opposait à la SARL E..., des pièces suivantes :

- ordonnance du canton de Vaud en date du 17 juin 2004 la renvoyant devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois pour crime manqué d'extorsion de fonds et chantage, injure, menaces et utilisation abusive d'une installation de communication,

- décision du 10 décembre 2003 rejetant sa demande de récusation d'un juge suisse,

- décision du 7 novembre 2003 ordonnant la jonction des enquêtes pour crime manqué d'extorsion, chantage, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunications, menaces, diligentées sur plainte de Monsieur H... et sur plainte de Monsieur I...;

Attendu qu'il n'est en revanche pas établi que Madame B... aurait communiqué quelque pièce que ce soit de l'instruction pénale suisse à la Régie gérant le studio qu'occupait Madame K... ;

Attendu que la production des pièces susvisées d'une instruction pénale en Suisse concernant Madame K... (à laquelle les époux B... n'étaient d'ailleurs pas parties) dans l'action en responsabilité diligentée en France devant le tribunal de Bourg-en-Bresse puis devant la cour par Madame K... à l'encontre de l'Institut M... - SARL E...- dont Madame B... est la gérante, à laquelle la CPAM de l'Ain, la CPAM du Rhône et la compagnie d'assurance G... étaient également parties et l'envoi de ces pièces à ces organismes sociaux et compagnie d'assurance, et s'il était établi, à la Régie gérant le studio qu'elle occupait allégués par Madame K... correspondent bien à des moyens visés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; que l'on est bien en présence d'une action fondée une atteinte à la présomption d'innocence commise par l'un des moyens prévus par cette disposition ; que cette action, abstraction faite de toute considération sur son ouverture au regard de l'article 41 de la même loi, se prescrit par trois mois à compter du jour de l'acte de publicité ; que dans la mesure où Madame K... fait valoir que les documents de la procédure suivie en Suisse ont été utilisés dans le cadre de l'appel ayant abouti à l'arrêt du 23 février 2010 (action en responsabilité contre l'institut M...) et produit un extrait de conclusions de Maître P... au nom et pour le compte de la régie de l'immeuble dans lequel elle est locataire en date du mois de mai 2005 et le jugement du tribunal d'instance de Nantua en date du 23 juin 2005 (où il n'apparaît du reste pas être question de ces pièces), sa demande pour atteinte à la présomption d'innocence sur le fondement de l'article 9-1 du code civil formée par acte introductif d'instance du 5 août 2011 est prescrite ;

Qu'en tout état de cause et de surcroît, l'atteinte à la présomption d'innocence suppose de présenter une personne comme coupable avant toute condamnation ; que la seule diffusion des pièces ci-dessus visées ne manifestait pas pour autant un parti pris de Madame B... sur la culpabilité et qu'il n'est pas établi qu'elles étaient assortis de commentaires traduisant un tel parti pris ;

Attendu en outre que l'article 226-13 du code pénal ne peut recevoir application en l'espèce puisque Madame B... n'était pas dépositaire d'une information à caractère secret par état, profession, fonction ou mission temporaire;

Attendu que la demande au titre de l'atteinte à la présomption d'innocence et toute demande sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal sont donc vouées à l'échec ;

Attendu qu'il reste à déterminer si la production litigieuse dans l'action en responsabilité de Madame K... à l'encontre de la SARL E... et leur envoi à des personnes morales (organismes sociaux et compagnie d'assurance) parties à cette procédure ont été, abstraction faite de toute atteinte à la présomption d'innocence ou infraction à l'article 226-13 du code pénal, en eux-mêmes fautifs et préjudiciables à Madame K... de telle façon qu'ils puissent lui ouvrir droit à dommages et intérêts ;

Attendu que Monsieur H... a été reconnu coupable de violation du secret de l'enquête dès lors qu'il avait communiqué à Monsieur B... des pièces de l'enquête pénale suisse alors que celle-ci était en cours ;

Attendu qu'il est établi et non contesté que Madame B... a produit des pièces de l'enquête pénale suisse à l'encontre de Madame K... devant un juge d'instruction suisse dans le cadre de l'action en responsabilité diligentée à l'encontre de la SARL E... dont elle est la représentante légale, à laquelle étaient aussi parties la CPAM de Lyon, la CPAM de l'Ain et la compagnie d'assurances G..., ce d'abord devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse où l'instruction de l'affaire a été clôturée le 6 avril 2006 puis ultérieurement devant la cour d'appel de Lyon dans le cadre de la procédure d'appel ;

Attendu que l'instruction pénale suisse dont s'agit s'est achevée par l'ordonnance de renvoi communiquée en date du 14 juin 2004 ;

que le tribunal correctionnel du canton de Vaud a statué au fond sur les faits objets de cette instruction le 26 mai 2005 ; qu'il ressort du jugement que l'audience a été publique et que lecture de l'ordonnance de renvoi a été faite ;

Attendu que dès lors qu'il a été statué publiquement à l'audience du 26 mai 2005 sur l'action pénale suisse à l'encontre de Madame K..., celle-ci ne peut se prévaloir d'une faute de Madame B... qui lui a été préjudiciable du fait de la connaissance qu'ont pu avoir la CPAM de l'Ain, la CPAM du Rhône, et la compagnie G..., parties à l'action en responsabilité à l'encontre de la SARL E..., des faits pour lesquels elle a été poursuivie et jugée en Suisse à une audience publique, par l'envoi et la production des pièces citées supra de cette procédure suisse dans le cadre de la défense de la SARL E... à cette action en responsabilité en France alors que l'ordonnance de clôture en première instance en date du 6 avril 2006 et l'instance d'appel sont bien postérieures au jugement du 26 mai 2005 ;

Que Madame K... doit être déboutée de ses demandes au titre de la communication de pièces de l'instruction pénale suisse ;

Atteinte à la vie privée

Attendu que selon l'article 9 du code civil, '*Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé' ;

Attendu qu'il est constant qu'est illicite toute immixtion arbitraire dans la vie privée d'autrui ; que tout individu a droit au respect de sa vie et de son droit à l'image ;

Attendu cependant que toute atteinte à la vie privée et au droit à l'image n'est pas interdite et qu'une telle atteinte peut être justifiée par l'exigence de la protection d'autres intérêts dont celle des droits de la défense, si elle reste proportionnée au regard des intérêts antinomiques en présence ;

Attendu en l'espèce que Madame B... es-qualité de représentante légale de la SARL E... exploitant l'institut de beauté M... à F... a sollicité l'intervention d'un agent de recherches en la personne de Madame Danièle D... aux fins d'établir, dans le cadre de l' action en responsabilité diligentée par Madame Sabrina K... à l'encontre de cette société , que celle-ci ne portait pas de lunettes et se déplaçait normalement en voiture ;

Attendu que l'agent de recherches a pris des photographies de Madame Sabrina K... sans lunettes en train de s'activer sur son balcon et alors qu'elle montait dans son véhicule stationné au bas de l'immeuble ; qu'il a accompagné les photographies d'un commentaire à savoir que Madame Sabrina K... faisait du ménage et du rangement très alerte entre son appartement et le balcon sans porter de lunettes et que vers 16 h 15, elle se dirigeait sur le parking pour conduire sa voiture et conduisait celle-ci sans lunette ;

Attendu que le rapport de l'agent de recherches comportant les photographies a été produit dans le cadre de la procédure diligentée devant le tribunal de Bourg-en-Bresse puis devant la cour d'appel aux fins de déclaration de responsabilité de la SARL E... et condamnation au paiement de dommages et intérêts , procédure à laquelle étaient parties la CPAM de l'Ain, la CPAM du Rhône et la compagnie G... ;

Attendu que l'agent de recherches dont la profession est réglementée et qui est autorisé à suivre des personnes à leur insu a pris des photos de l'ensemble immobilier et de la rue où habite Madame Sabrina K... et de celle-ci alors qu'elle s'activait sur son balcon et qu'elle prenait sa voiture pour se déplacer ; qu'elle était donc à la vue de tous ; que les photographies n'ont rien de désobligeant ou de compromettant ;

que la prise de telles photographies justifiée par les besoins de la défense de la SARL E... dans la procédure diligentée par Madame Sabrina K... à son encontre et la diffusion du rapport de l'agent de recherches avec les photographies aux parties à cette procédure n'a pas de caractère fautif et ne saurait engager la responsabilité de Madame B... à l'égard de Madame Sabrina K... ; qu'il n'est par ailleurs pas établi en l'état des pièces du dossier que ce rapport ait été diffusé à la régie gérant le studio occupé par Madame K... ;

Que Madame K... doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour atteinte à sa vie privée à ce titre ;

Atteinte à l'honneur et à l'intégrité morale

Attendu qu'il n'est pas contesté par Madame B... qu'elle a indiqué devant la juridiction suisse que Madame K... était connue de la Préfecture pour son activité de prostituée ;

Que selon l'article 41 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 : *'Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux'* ;

Qu'à supposer que l'action de ce chef ne soit pas prescrite, Madame K... est donc de toute façon mal fondée à reprocher à Madame B... ses propos devant la juridiction suisse lorsqu'elle a été entendue comme témoin dans le cadre de la plainte déposée par Madame K... à l'encontre de Monsieur H... , dont son mari est le collaborateur;

Qu'elle l'est d'autant plus qu'il est indiqué dans le jugement du 15 mars 2007 rendu par le tribunal de police de la Broye et du Nord Vaudois que *'selon la police, la plaignante est en réalité une prostituée bien connue à Genève, qui recrute ses clients au moyen de petits billets apposés sur les voitures dans des parkings de grands hôtels ou d'exposition.....Ce sont ces cartons qui ont valu à la plaignante d'être fichée comme prostituée et de faire même l'objet d'une IES entre le 12 novembre 1993 et 10 novembre 1995.....'* et que le recours à l'encontre de ce jugement a été rejeté par arrêt de la cour de cassation pénale du 12 juin 2007 ;

Attendu qu'elle est mal fondée en sa demande de dommages et intérêts à ce titre ;

Frais engagés dans le cadre des procédures suisses

Attendu qu'il n'est pas établi de faits fautifs de Madame B... ayant une relation directe de cause à effet avec les frais engagés par Madame K... devant les juridictions suisses et les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de celle-ci par ces juridictions ;

que sa demande de Madame K... en paiement de la somme de 10.050 € doit être rejetée ;

Sur les demandes accessoires : article 700 du code de procédure civile et dépens

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur et Madame B... l'intégralité des frais irrépétibles que leur a occasionnés la présente procédure ; que Madame K... doit être condamnée à leur verser la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel confondus ;

Attendu qu'elle doit également être condamnée à supporter les dépens tant d'appel que de première instance ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement dont appel sauf en ce que le tribunal a condamné Madame K... à verser à Monsieur B... la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et à Madame B... la somme de 1.500 € en application du même texte,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne Madame K... à verser à Monsieur et Madame B... la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel confondus,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne Madame K... aux dépens d'appel .

LE GREFFIER LE PRESIDENT